

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL305

présenté par

M. Coronado et M. Molac

à l'amendement n° CL|299 (Rect) de M. Urvoas

ARTICLE PREMIER

Au dernier alinéa, substituer au mot :

"mentionnées",

les mots :

"ou mandats mentionnés".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 100-7 du code de procédure pénale prévoit, en plus de certaines professions, les cas des députés et sénateurs. Il s'agit de prévoir ce cas.